

FICHE 2 : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
POUR FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES				
Candidat à une fonction publique élective	20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et 10 jours pour les élections régionales, cantonales et municipales	Pièces justificatives	A transmettre à la circonscription	Sont concernées les élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales ainsi que les élections du parlement européen Sous réserve des nécessités de service
Travaux d'une assemblée publique élective (conseil municipal, départemental ou régional)		Pièces justificatives	A transmettre à la circonscription dans les meilleurs délais	Pour participer : * Aux séances plénières * Aux réunions des commissions dont l'enseignant est membre * Aux réunions des assemblées délibérantes & des bureaux des organismes concernés
Crédit d'heures dans le cadre d'un mandat électif	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel, calculé au prorata du temps de travail et selon la taille de la collectivité	Courrier de l'intéressé accompagné des justificatifs attestant les fonctions d'élu Demande à déposer pour chaque année scolaire.	A transmettre à la circonscription dans les meilleurs délais	Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Le crédit d'heures n'est pas rémunéré. Dans l'intérêt du service et afin de faciliter le remplacement, il est préconisé d'utiliser ces crédits d'heures sur un voire deux jours par semaine.
Participation à un jury de cour d'assises	Durée de la session	Convocation	A transmettre à la circonscription dès réception	
Participation à un jury d'examen et concours		Convocation et attestation de présence	A transmettre à la circonscription dès que possible	La participation à ces jurys pour lesquels les personnels sont qualifiés par leurs titres ou emplois constitue une obligation. Des autorisations d'absence sont alors délivrées de droit aux enseignants pour leur permettre d'y participer.

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	DELAI DE TRANSMISSION	OBSERVATIONS
<p><u>A TITRE SYNDICAL</u></p> <p>Autorisations spéciales d'absence à titre syndical - (Décret 28 mai 1982 modifié - Art. 13) - ASA 13</p>	<p>Organisations syndicales <u>non représentées</u>, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique : 10 jours / année scolaire</p> <p>Organisations syndicales internationales ou <u>représentées</u>, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique : 20 jours / année scolaire</p>	Convocation	A transmettre à la circonscription dès réception, le plus rapidement possible et au moins 3 jours avant l'absence	<p>Sous réserve des nécessités de service</p> <p>Réservées aux représentants des organisations syndicales mandatés et nommément désignés</p> <p>1) pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés</p> <p>2) pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou pour participer aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</p> <p><u>Les deux limites de 10 et 20 jours ne sont pas cumulables entre elles.</u></p>
<p>Autorisations d'absence au titre du crédit d'heure ou crédit de temps syndical - (Décret 28 mai 1982 modifié - Art. 16) - ASA 16</p>	La liste nominative des bénéficiaires est communiquée par l'organisation syndicale (décharges de service).	Attestation du syndicat.	Transmission à la circonscription dès réception et au moins 3 jours avant l'absence	<p>Pour permettre aux enseignants bénéficiaires de se rendre à un congrès syndical et plus largement aux activités des instances statutaires du syndicat, aux réunions de sections syndicales ou d'unions de sections syndicales</p> <p>Sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>Heure mensuelle d'information syndicale</p>	Dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, 3 heures / trimestre	Lettre d'information émanant de l'organisation syndicale	A transmettre à la circonscription au moins 48h à l'avance	Considérée comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté.
<p>Examens médicaux obligatoires :</p> <p>* liés à la grossesse</p> <p>* liés à l'assistance médicale à la procréation</p> <p>* liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (par le médecin de prévention)</p>		<p>Certificat médical ou convocation</p> <p>Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale (PMA)</p>	A transmettre à la circonscription dans les 48 heures	Le conjoint salarié (ou PACS) de la femme enceinte ou bénéficiant d'une PMA bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole de la PMA au maximum.